



M É M O I R E

EN RÉPONSE

A CONSULTATION SIGNIFIÉE,

P O U R

ANTOINE-AMBROISE, JEAN-BAPTISTE et
FRANÇOIS PÉRISSEL, BONNETTE PÉRISSEL,
le citoyen MORTILLET, son mari, et MAR-
GUERITE PÉRISSEL, intimés ;

C O N T R E

*av. Li. mettror au 10. 1. un fon
en faveur de mémoire.*

ANNET PÉRISSEL, *avoué au tribunal d'appel
de Riom, appelant.*

LE citoyen Périssel est héritier contractuel de ses père
et mère. Il a joui de leurs biens depuis 1791, et en a
vendu plus des deux tiers. Maintenant, pour ne pas payer
à ses frères et sœurs leurs légitimes conventionnelles, il

A

veut les forcer à venir à partage avec lui de ces mêmes biens , qui se composeront en ce cas, 1^o. du tiers qui lui reste; 2^o. d'autant de procès qu'il a fait de ventes.

Libre en 1792 de n'être pas héritier, il a traité pour le redevenir. Libre de nouveau en l'an 2, il a traité encore. Quand il a pu partager, il n'a pas voulu de partage : le désir ne lui en est venu qu'après avoir tout innové et dénaturé.

Vaincu par les circonstances, le citoyen Périssel a voulu dissimuler ou affoiblir au moins les plus déterminantes. Il le falloit sans doute pour obtenir un avis favorable de jurisconsultes célèbres, (1) qui, s'ils eussent eu tous les actes de la famille au lieu d'un mémoire infidèle, n'eussent pas basé leur décision usurpée sur des lois que le citoyen Périssel s'est lui-même rendues étrangères.

Les légitimaires Périssel ne s'effraieront donc pas de cette nouvelle arme de leur frère; ils osent croire au contraire qu'ils la neutraliseront dans ses mains, en rappelant les faits avec plus de détail et d'exactitude.

F A I T S.

Pierre Périssel et Michelle Labry, père et mère des parties, ont laissé huit enfans.

(1) Il étoit peut-être inconvenant de la part du citoyen Périssel, de signifier au lieu de causes d'appel, une consultation imprimée des citoyens Bigot - Préameneu, Grenier, Favard et Bergier. Il semble que ce soit vouloir capter les suffrages par le poids des signatures. Le respect dû aux tribunaux ne permettoit pas autrefois de signifier des consultations comme un acte de procédure.

Gilberte fut mariée au citoyen Colange, en 1767 : Marianne avec le citoyen Coudert, en 1773. Toutes deux furent dotées *effuso sermone*, et forcloses, mais sous faculté du rappel. Les autres enfans sont les parties qui plaident.

Le 20 septembre 1786, le citoyen Périssel père vendit à Annet Périssel, appelant, son office de procureur en la sénéchaussée d'Auvergne, pour la somme modique de 14,000 francs. L'acte porte quittance de 6,000 francs; et il fut dit que l'acquéreur seroit *dépositaire* des 8,000 fr. restans jusqu'au décès de son père, pour les rapporter à sa succession.

Le 4 mai 1789, Annet Périssel se maria avec Gilberte Albert.

Il fut institué héritier universel de ses père et mère, sous réserve de 2,000 francs, à la charge de payer les légitimes suivantes : 1°. à chacun de ses trois frères, 12,000 fr. ; 2°. à Bonnette, sa sœur, 10,000 francs ; 3°. à Marguerite, autre sœur, 8,000 francs ; 4°. à la dame Colange, un supplément de 5,000 francs ; 5°. à la dame Coudert, un supplément de 4,000 francs.

Ces sommes furent dites payables, moitié deux ans après le décès du père, et moitié dans l'an du décès de la mère; et si celle-ci décédoit la première, moitié après le décès du père, et moitié un an après le premier paiement. Enfin, il fut dit que dès le moment du décès du sieur Périssel père, le futur se mettroit en possession de l'universalité des successions de ses père et mère, à la charge de payer à sa mère une pension viagère convenue.

Le sieur Périssel père est mort en 1790. A ses der-

niers momens il eut une inquiétude : son héritier, en achetant à très-bas prix un des meilleurs offices de procureur de la sénéchaussée, avoit toujours espéré que son père lui donneroit quittance des 8,000 francs qu'il avoit en dépôt; et c'est alors qu'il renouvela plus sérieusement ses tentatives. Un de ses raisonnemens principaux auprès du père, étoit la charge trop considérable des légitimes, et la menace d'abandonner l'institution paternelle, pour faire perdre les supplémens des deux filles forcloses, et pour que les légitimes qui étoient faites *effuso sermone* ne fussent pas imputées sur les biens de la mère.

Cette menace frappa peut-être trop le mourant, qui voulut consolider son ouvrage. Il fit un testament le 29 septembre 1790, par lequel il légua aux dames Colange et Coudert les mêmes sommes de 5,000 francs et de 4,000 francs qu'il leur avoit promises; et prenant tout à fait à la lettre ce que lui avoit dit son fils, il ajouta que s'il abdiquoit l'institution d'héritier, et si cette abdication diminuait les légitimes de ses puînés, les deux legs qu'il venoit de faire souffriroient une diminution proportionnelle.

Le père mourut cinq jours après ce testament. Annet Périssel, s'abusant toujours sur l'imputation des légitimes, voulut abdiquer l'institution paternelle. En effet, il déclara lors d'un inventaire du 24 mai 1791, qu'il abdiquoit l'effet de l'institution contractuelle faite à son profit par son père, pour s'en tenir à sa portion héréditaire dans les biens paternels, se réservant l'effet de ladite institution pour les biens maternels : cette déclaration fut acceptée par ses frères et sœurs, sous la réserve de leurs moyens contre la retenue que leur frère entendoit faire des biens maternels.

Le citoyen Périssel ne tarda pas à se désabuser du système faux qui l'avoit engagé dans une démarche dont il se repentoit. Il proposa aux puînés de rétablir les choses comme elles étoient avant son abdication ; et comme il y avoit des mineurs , comme il vouloit redevenir héritier avec sûreté, il assembla un bureau de famille composé de six hommes de loi et de deux experts. Ce bureau rendit une décision arbitrale le 28 janvier 1792 : cette décision fut adoptée par les parties , et homologuée le 7 avril.

On y voit qu'Annet Périssel ayant *proposé* à ses frères et sœurs de laisser les choses *dans leur premier état*, c'est-à-dire, de laisser subsister sur sa tête l'institution faite en sa faveur par ses père et mère, *aux mêmes clauses, charges et conditions portées par son contrat de mariage* ; sur cette proposition les parties nomment un bureau de famille.

Le bureau entend le rapport des citoyens Maneville et Savarin , et s'occupe de former la masse *tant des biens de la succession de M^e. Pierre Périssel , que de ceux de dame Michelle Labry* ; après cela , pour la sûreté de l'appelant contre les mineurs , le bureau dit que , toutes charges déduites , il revenoit à peine à l'héritier une portion égale à celle de ses frères et sœurs ; qu'un partage seroit long et difficile , en raison des reprises de la mère , compensations , et rappel des filles forcloses.

Et vu , est-il dit , *le consentement par écrit* donné par dame Michelle Labry , à ce que ledit Annet Périssel exécutât , tant à son égard qu'à celui de ses frères et sœurs , les clauses et conditions de son contrat de mariage ; le

bureau, *pour le bien général des cohéritiers*, est d'avis *que les offres faites par Annet Périssel à ses frères et sœurs*, soient par eux acceptées comme avantageuses.

En conséquence, les légitimaires déclarent qu'ils *acceptent* lesdites offres ; *consentent* que leur frère exécute *toutes* les dispositions portées par son contrat de mariage, à condition d'être renvoyés indemnes de toutes charges des biens des *père et mère*, sans qu'en cas de recherche, de la part de quelqu'un d'eux, ledit Périssel puisse se dispenser d'exécuter les engagements portés par son contrat de mariage, vis-à-vis des autres.

Au moyen de quoi, l'abdication faite par l'intimé, et l'acceptation d'icelle, dans l'inventaire, demeurent comme non avenues.

Voilà donc Annet Périssel en possession des biens de ses père et mère, aux charges de son contrat de mariage ; et loin d'avoir du regret, comme il le dit, d'être redevenu héritier, il se trouva fort bien de jouir de tout, de vendre çà et là des immeubles, et il craignit, au contraire, que la révolution ne lui ôtât la qualité dont il veut aujourd'hui se dépouiller lui-même.

La loi du 17 nivôse ordonnoit le partage, par égalité, de toutes les successions ouvertes depuis 1789 ; et dès - lors venoit fort à propos le relever de ses engagements, s'il les eût trouvés onéreux : deux années de jouissance lui avoient donné le temps de s'en apercevoir.

Il fit donner une citation à ses frères et sœurs, le 7 germinal an 2, sous prétexte de se concilier sur le partage par égalité voulu par la loi ; mais, au fait, pour les faire réunir et consentir de nouveau qu'il demeurât héritier.

Il conviendra, sans doute, qu'il les a engagés à souscrire à ces arrangemens, en leur dictant, lui-même, des procurations en blanc, pour consentir, soit au partage des biens des père et mère tout à la fois, soit au maintien des précédentes conventions.

Il fut passé un second traité, le 4 prairial an 2, en présence de deux hommes de loi, pris pour tribunal de famille.

Pour satisfaire à la loi du 17 nivôse, il falloit parler de partage et d'égalité, avant de convenir d'autre chose. L'acte contient, à cet effet, deux parties très-distinctes, que le citoyen Périssel veut empêcher d'apercevoir.

Les arbitres reconnoissent, d'abord, qu'il paroît presque impossible de faire un partage égal des biens du père, parce qu'ils sont confondus avec ceux de la mère. Sur cela, ils pensent que les parties doivent inviter leur mère à consentir que ses biens se partagent en même temps. Michelle Labry intervient, et dit, que pour maintenir l'union entre ses enfans, et leur témoigner son attachement, elle souscrit à ses propositions, pourvu que le partage se fasse par égalité entre ses enfans.

Après cet hommage rendu à la loi du 17 nivôse, les arbitres se sont occupés, disent-ils, en présence de toutes les parties, et après la fixation faite de la valeur des biens paternels et maternels, à composer la portion revenante à chacune.

D'après cette opération, est-il dit, les parties s'étant convaincues que l'institution d'héritier, faite en faveur d'Annet Périssel, ne leur étoit point préjudiciable, etc. les parties traitent et transigent comme il suit :

Annet Périssel *s'oblige de payer* à ses frères et sœurs le montant des légitimes, *telles qu'elles sont fixées par son contrat de mariage*, dans les termes y stipulés, sans, qu'en cas de recherche par quelqu'un d'eux, il puisse se dispenser d'exécuter *tous* les payemens portés par son contrat, vis-à-vis les autres.. *Les légittimaires ratifient, à cet effet, l'institution* portée par ledit contrat de mariage, ainsi que la sentence du tribunal de famille, du 7 avril 1792; se départant, en tant que de besoin, de toute propriété sur lesdites successions, voulant que leur frère en jouisse et dispose : *ce qui est accepté par lui.*

— *Michelle Labry intervient* encore à cette nouvelle convention, et consent aussi qu'Annet Périssel, son fils, jouisse et dispose, *comme il l'a fait jusqu'ici*, ratifiant, à cet effet, *le délaissement de la propriété* et jouissance de ses biens, *tel qu'il est porté* par le contrat de mariage de 1789.

Le citoyen Périssel avoit bien ses raisons, lorsqu'il étoit en l'an 2 moins difficile qu'aujourd'hui, pour rester héritier : le moment étoit opportun pour vendre et liquider la succession.

L'objet le plus considérable des biens de la mère, étoit un domaine appelé de la Barge; il le vendit au citoyen Larue, moyennant la somme de 33,000 francs, environ.

Larue, pressé de payer, avoit consigné le prix de son acquisition. Le danger étoit urgent; il falloit, pour écarter l'effet de cette consignation, une tournure quelconque. Comme la mère étoit vivante, elle seule pouvoit arrêter Larue, en l'assignant, comme propriétaire du domaine.

Il falloit une occasion aussi impérative, pour l'engager à s'y prêter : sans cela, le scrupule de sa conscience lui eût fait rejeter toute proposition de revenir contre ses engagements, même en apparence. Avec un peu plus de mémoire, le citoyen Périssel eût dit ce qu'on vient de dire ; avec un peu plus de bonne foi, il eût ajouté, que l'intervention de Michelle Labry, dans cette affaire, fut si peu sérieuse, que c'est de l'un des légitimaires qu'il en reçut le conseil.

Quoi qu'il en soit, Michelle Labry, avant d'assigner Larue, signa un acte préalable du 29 prairial an 4, portant, qu'elle révoquoit le consentement par elle donné, à ce qu'Annet Périssel jouît de ses biens.

En même temps, elle assigna Annet Périssel, pour voir déclarer valable ladite révocation.

En même temps, elle assigna Larue en désistement du domaine de la Barge.

Comme la première demande n'étoit que pour la forme, elle a demeuré impoursuivie ; mais celle du citoyen Larue a été suivie d'un jugement, par lequel Michelle Labry a été déboutée de sa demande. Annet Périssel a payé à Larue les frais de cette procédure.

Malgré cet échec, la demande n'en avoit pas moins eu l'effet qu'on s'étoit promis. La chute du papier-monnoie a eu lieu avant la libération de Larue, et la valeur réelle du domaine de la Barge a été fixée par une expertise.

Annet Périssel, comme on le pense bien, n'avoit pas cessé de jouir des biens de sa mère, malgré l'acte du 29 prairial an 4 ; il a continué cette jouissance sans la moindre innovation, aux mêmes charges de la pension viagère

stipulée par son contrat de mariage, jusqu'au décès de Michelle Labry, arrivé le 5 floréal an 8.

La succession de Michelle Labry étoit beaucoup moindre que celle de son mari; et comme Annet Périssel devoit payer alors l'autre moitié des légitimes, il s'est persuadé qu'en abdiquant cette succession, il se dispenseroit de payer cette moitié. En conséquence, il a fait cette abdication au greffe, le 14 prairial, et a attendu patiemment qu'on l'assignât, sans cesser de jouir.

Les légitimaires l'ont fait citer en l'an 9, et les parties sont d'abord convenues de s'en rapporter à des arbitres dont le choix distingué ne devoit pas laisser croire qu'aucune d'elles préférât un procès à leur décision : mais précisément cette décision étant connue du citoyen Périssel, n'a pas eu son approbation, et il a fallu plaider.

Le citoyen Périssel a donné aux légitimaires une assignation, le 26 messidor an 9, pour voir déclarer valable son abdication, et venir à partage de la succession *de la mère*.

Au moment de l'audience, il a conclu par requête à la nullité des deux traités de 1792 et de l'an 2. Il sembloit dès lors qu'il faisoit revivre l'abdication du père, et il le dit ainsi à présent : mais sa requête ne contient nullement l'offre de partager les biens du père; au contraire, il a conclu au partage des biens maternels seulement. Et en plaidant, son défenseur s'est attaché à faire valoir la nécessité d'imputer une moitié des légitimes sur les biens maternels, persistant toujours à retenir les biens du père pour l'autre moitié.

Par le jugement dont est appel, du 2 nivôse an 10, le tribunal d'arrondissement de Riom a pensé qu'au moyen

des traités faits entre les parties, de la jouissance d'Annet Périssel et des ventes par lui faites, les choses n'étoient plus entières; que les conventions faites entre les parties étoient corrélatives et indivisibles; qu'ainsi il n'étoit pas au pouvoir de l'une des parties de rejeter les clauses qu'il trouvoit onéreuses: qu'il n'y avoit dans ces actes ni traité sur la succession d'une personne vivante, puisqu'Annet Périssel jouissoit de tout comme propriétaire sans vœu de mort prochaine, puisque la mère avoit donné son consentement; et d'après ces motifs présentés avec un développement très-clair et une force de raisonnement qu'il a été plus aisé de critiquer que d'affoiblir, le tribunal de première instance, sans s'arrêter à l'abdication d'Annet Périssel, a ordonné l'exécution de son contrat de mariage, et des traités de 1792 et an 2; a ordonné qu'Ambroise Périssel, un des légitimaires, feroit déduction sur sa légitime de la valeur d'un immeuble par lui vendu; et à l'égard des citoyens Colange et Coudert, le partage est ordonné avec eux, parce qu'ils y donnoient les mains.

Annet Périssel a interjeté appel de ce jugement, et prétend toujours que les actes qu'il a passés en 1792 et en l'an 2, sont nuls, comme traitant sur la succession d'une personne vivante. En désespoir de cause, il offre maintenant le partage des deux successions de ses père et mère, et dit que s'il a fait des ventes, elles ne changent rien à la position des légitimaires, parce qu'on mettra fictivement les objets vendus à son lot, suivant l'usage.

Tel est le système de défense de l'appelant: son seul mérite est d'être défendu par des opinions respectables; son moindre défaut est d'être inexécutable.

M O Y E N S.

Les intimés n'auront de plan dans leurs moyens , que de suivre les objections proposées contre eux ; et en y répondant , ils se flattent de prouver que les traités de 1792 et de l'an 2 , ne sont nullement contraires aux lois ; que les circonstances en rendent le maintien nécessaire , et que l'appelant a rendu un partage impossible.

Il est très-certain qu'on ne peut pas *vendre* la succession d'une personne vivante, et que dans ce cas non seulement il manque une des conditions nécessaires à la vente, qui est *la chose* ; mais encore , qu'une telle vente est contre les bonnes mœurs, comme injurieuse à la personne de qui on vend la succession future.

Mais n'y a-t-il pas une grande différence de ce qui s'est passé entre les parties, à *la vente* d'une succession future, et ne semble-t-il pas qu'il étoit presque inutile de rechercher si une telle vente est nulle en droit, dès que le citoyen Périssel qui se plaint des traités, n'a pas *vendu* la succession de sa mère. Si cela est évident, les lois citées, dès-lors ne le concernent pas.

La consultation du citoyen Périssel semble confondre en sa faveur le titre du digeste, *de hæreditate vel actione vendita*, et le titre du code *de pactis* : c'est peut-être une erreur.

La dénomination de ces titres annonce une diversité de matière; les lois qui s'y trouvent pour la cause portent aussi une diversité de législation.

Au ff. *de hæred. vel act. vend.* la loi première dit en

général que la vente de la succession d'une personne vivante est nulle, parce que ce n'est pas une chose vénale.

Mais la législation s'en tenoit à la prohibition de vendre; et il paroît que l'école césarienne se faisoit des doutes sur plusieurs genres de conventions qui étoient faites sur l'espérance des successions futures : ces doutes donnèrent lieu à une application portée par la loi dernière au code *de pactis*.

Cette explication prouve que le législateur ne confondoit pas les ventes et les pactes ; il ne confondoit pas le cas où un héritier pressé de succéder, vend incognito son espoir à la succession , avec le cas bien différent où le pacte est un arrangement de famille fait sous les yeux de la personne dont la succession est l'objet du traité.

La consultation du citoyen Périssel dit en principe général que *toute espèce* de conventions sur les successions futures, étoient odieuses et devoient être annullées, parce que cette loi porte *omnes hujus modi pactiones odiosæ... sancimus omni modo repelli, nisi, etc.*

Mais, au milieu de cette règle générale, étoit une explication limitative qu'il étoit peut-être essentiel de laisser à sa place ; car le législateur ne déclare pas nulles *toutes* les conventions faites sur la succession de personnes vivantes, mais seulement les conventions faites *à l'insu* de celui auquel on doit succéder.

Ce n'est donc pas une nullité générale et indéfinie; car il faut lire *omnes hujus modi pactiones odiosæ... QUODAM VIVENTE ET IGNORANTE, DE REBUS EJUS.... sancimus omni modo repelli.*

La loi ajoute que le consentement de celui *de cujus*

valide de telles conventions : *nisi ipse de cujus hæreditate pactum est, voluntatem suam accomodaverit et ad extremum vitæ perseveraverit*. Elle termine par des expressions qui ne permettent pas d'équivoque ; *tunc enim sublatâ acerbissimâ spe, licebit eis, illo sciente et jubente, hujus modi pactiones servare. Quod etiam anterioribus constitutionibus non erat incognitum*. Telle étoit la position des parties : ainsi les traités de 1792 et de l'an 2, sont déclarés valables par ce texte bien clair et doublement répété.

La consultation du citoyen Périssel répond à cette loi, 1.^o. qu'elle n'est pas admise dans le droit français, d'après Godefroi, Domat, Louet et Pothier ; 2.^o. que la dame Périssel a révoqué son consentement.

Comment Godefroi auroit-il dit expressément le contraire de la loi même qu'il commente, lorsqu'il commence sa note par ces expressions, *eo de cujus successione agitur, sciente, jubente, adde et nequidem in mortis articulo revocante de ejus hereditate, licet viventis, pascisci possumus*. Godefroi, dans ce qui suit, ne fait que donner un raisonnement tendant à prouver que les contractans ne peuvent s'obliger envers lui, parce qu'il ne s'oblige pas envers eux ; *pasciscens non obligatur, ergo nec pasciscentibus consentire*. On voit donc que le raisonnement de Godefroi est relatif seulement à l'intérêt qu'a au traité celui qui y donne son consentement, et non aux contractans entre eux ; ce qui le prouve, c'est la fin de sa note : *Solve hoc nostro casu qui consentit hæreditatem suam, non promittit absolute, cum ante mortem suam voluntatem revocare possit*. Cet auteur

n'a donc pas commis l'inconséquence de détruire dans le milieu de sa note, les expressions approbatives du commencement.

Il eût d'ailleurs été le seul commentateur de son opinion : Cujas, Accurse, Voetius, approuvent la loi; Coccéius y ajoute la réflexion que la nullité n'est prononcée qu'en faveur des vivans, et qu'ainsi ils peuvent y renoncer par leur consentement : *nam cum hoc in favorem viventium constitutum sit, illi suo favore renunciare possunt.*

Domat est cité comme disant qu'un héritier ne peut pas renoncer à une succession, sans savoir le décès de celui *de cujus*, et son aptitude à succéder. Ce n'étoit pas, ce semble, le consulter dans la partie de son excellent ouvrage, la plus applicable à l'espèce.

Domat, après avoir dit au tit. I^{er}. sect. IV, des conventions, qu'un héritier peut traiter avec ses cohéritiers, de tous ses droits en la succession, pour préférer un parti certain à l'attente incertaine des événemens, ajoute la note suivante.

« Il faut prendre garde dans l'usage de cette règle,
 » de ne pas l'étendre à des cas qui blesseroient les lois
 » ou les bonnes mœurs. Comme, par exemple, si deux
 » héritiers présomptifs traitoient entre eux sur la succession future de celui à qui ils doivent succéder; car
 » cette convention seroit illicite, *si ce n'est qu'elle fût faite*
 » *par la volonté expresse de celui de la succession de qui*
 » *on traiteroit.* »

Au tit. I^{er}. section III, des héritiers, Domat regarde comme incapable de succession, celui qui auroit disposé.

des biens d'une personne à qui il devoit succéder, avant sa mort, *et sans son consentement*. Il se fonde sur la loi *Si quis vivi IGNORANTIS*; ff. *de his quæ ut ind.*

Dans son *Legum delectus*, au titre *De pactis*, Domat, qui réduit les lois à leur sens exact, rapporte la loi dernière ci-dessus rappelée, en ces termes, *circa futuram viventis successionem pascisci illicitum, eo non consentiente vel ignorante*. Il ajoute en note, *quòd si consenserit, semper tamen revocare potest*. Ainsi Domat est tout à fait contraire au citoyen Périssel qui l'a cité.

Louet, lettre H, n^o. 6, cite un arrêt de 1530 et non de 1730, (ce qui pouvoit se confondre dès qu'il étoit dit, édition de 1772,) qui ne semble nullement avoir jugé en thèse, qu'un traité quelconque fait sur une succession future, étoit nul malgré le consentement *de cujus bonis*.

Car d'abord il s'agissoit d'une vente d'hérédité: ce n'est pas l'acquéreur qui se plaignoit.

En second lieu, il paroît que celui qui avoit donné son consentement l'avoit révoqué, et avoit pris des lettres de rescision pour cela. Car Louet dit que les lettres furent entérinées, la *révocation* de la vente et *du consentement* déclarée bonne. Il n'y a donc à cet arrêt rien que de naturel et juste, puisque la loi citée permet de révoquer le consentement qui seul validoit l'acte.

Enfin, il pouvoit y avoir une contrainte dans cette vente d'hérédité, démontrée par le vendeur.

Louet peut d'autant moins avoir entendu fixer la règle générale qu'on suppose, qu'il seroit en contradiction avec lui-même sur ce qu'il dit lettre R, n^o. 9.

« On tient pareillement que le consentement qui survient

» vient après coup, valide la convention sur le rappel ou
 » autre (convention) *faite sur future succession.* » Il cite
 à cet égard Dumoulin sur Alexand. liv. 6. con. 113.

Pothier, invoqué pour le citoyen Périssel, ne lui est pas plus favorable ; car au lieu cité, il ne parle que de la *vente* des successions, et lorsqu'il dit que sa décision sur la vente est conforme à celle des jurisconsultes romains qui ont condamné toutes sortes de conventions sur les successions futures, d'après les lois 19 *et ult. de pactis*, cet auteur renvoie à ce qu'il a dit au n°. 132 du traité des obligations.

Or, voici ce que dit Pothier, à ce n°. 132, en rappelant les mêmes lois. « Ces lois proscrivent, comme
 » indécentes et contraires à l'honnêteté publique, toutes
 » les conventions par rapport aux successions futures.....
 » à moins que le tiers n'intervint et ne donnât son
 » *consentement à la convention.* »

Aucun des auteurs cités en faveur de l'appelant, n'a donc pensé que la loi citée ne fût pas admise en droit français.

Rien ne seroit plus aisé que de citer une foule d'autres auteurs, qui rappellent les mêmes principes. Henrys, Ricard, Lebrun, Meynard, Rousseau la Combe, etc. ne pensent pas, non plus, que cette loi soit abrogée ; mais il suffit d'en trouver l'approbation dans les auteurs même cités pour le citoyen Périssel ; et lorsque Domat a classé cette loi dans son *Legum delectus*, il ne faut pas d'autres preuves, sans doute, que le droit français ne la rejette pas.

La législation actuelle la rejette encore moins ; car l'art. 26 de la loi du 17 nivôse, porte que les donations ou

ventes à fonds perdu, faites *en ligne directe* ou collatérale, à l'un des héritiers présomptifs, sont interdites, à moins que les autres cohéritiers *n'y interviennent et y consentent*. Cet article n'est-il pas une imitation de la loi dernière *de pactis*, et ne permet-il pas, comme elle, de traiter sur une succession future.

Le tribunal de cassation n'a pas été de l'avis de la consultation du citoyen Périssel, dans un jugement du premier brumaire an 10; car quoiqu'il ait maintenu la nullité d'une cession de succession à échoir, ses motifs prouvent qu'il se fût décidé par la loi, si la loi eût été suivie.

Deux frères Falcimaigne firent un traité, en 1790, par la médiation d'un arbitre. Le père étoit vivant, et les parties, à cause des reprises du père, vouloient procéder au partage, conjointement, tant des biens de la mère morte, que du père vivant.

L'aîné délaissa certains objets au cadet, pour la valeur d'un sixième, garanti de toutes dettes, et les parties se tinrent quittes pour les deux successions. Le père donna son approbation au bas de l'acte.

Le cédant se pourvut contre cet acte, et demanda le partage, qui fut ordonné par jugement du tribunal civil du Puy-de-Dôme, du 8 frimaire an 6, sur appel du Cantal. L'aîné se pourvut en cassation, et fit valoir le consentement de son père. Le défenseur du cadet n'alloit pas jusqu'à prétendre que la loi *ult. de pactis* fût abrogée; mais il disoit que le traité étoit contre les bonnes mœurs, et nul, étant fait hors la présence du père; qu'ensuite le consentement *ultérieur* du père ne valoit pas un acte nul.

Le tribunal de cassation adopta ces moyens, et rejeta le pourvoi, par les motifs qui suivent.

« Attendu que Falcimaigne, père, *n'est pas intervenu* » *dans le traité* du 9 novembre 1790 ; attendu qu'à » *défaut de cette intervention, l'acte est nul*, aux termes » des lois romaines, sous l'empire desquelles vivoient » les parties : » donc, par argument *à contrario*, si Falcimaigne père étoit intervenu *dans* l'acte, le traité fait entre ses enfans eût été valable.

Donc la loi dernière *de pactis* est en vigueur en France, et les traités passés entre les frères et sœurs Périssel, en 1792 et en l'an 2, sont valables ; car Michelle Labry, leur mère, est intervenue *dans* ces traités et y a donné son consentement.

Mais, ajoute le citoyen Périssel, ce consentement a été révoqué par elle, par l'acte du 29 prairial an 4 ; c'est comme s'il n'existoit pas, et la loi n'est plus applicable.

Ce moyen, d'abord, n'est pas de bonne foi ; car, personne ne sait mieux que le citoyen Périssel, que sa mère ne se prêta que pour la forme, à l'acte du 29 prairial an 4, pour le tirer d'embarras, et éviter le payement que Larue vouloit lui faire en assignats.

Les circonstances le prouvent, puisque le même jour elle donna une assignation, et à l'intimé pour la forme, et à Larue pour se désister.

Elles le prouvent encore plus, puisque l'assignation donnée au citoyen Périssel resta sans poursuites, d'après lui-même ; et en effet il a continué de demeurer en possession des biens, et de payer la pension de la mère.

Qu'est-ce donc qu'une révocation d'acte, quand elle ne

consiste que dans les mots , et que l'acte prétendu révoqué continue d'avoir son exécution. On ne juge pas de l'intention des parties par ce qu'elles écrivent , mais par ce qu'elles font , surtout quand l'intention des parties se reconnoît ; car , c'est une règle de droit que , *de contractantium mente ubi apparet ea debet potius attendi quàm verba*. L. 219 , *de verb. signif.* C'en est une autre que , *in contractibus semper id sequimur quod actum est*.

Le citoyen Périssel , pour augmenter ses moyens à cet égard , dit , que le consentement donné par sa mère , étoit une démission de biens qui étoit révocable *ad nutum* , et que ce consentement d'ailleurs n'a pas été exécuté , puisqu'elle ne l'avoit donné qu'à condition d'un partage par égalité , tandis qu'on avoit fait tout le contraire.

Quelque indifférent qu'il soit à la cause , de savoir si les consentemens de la dame Périssel étoient une démission , puisqu'elle n'a jamais été réellement révoquée , il est difficile de trouver dans les divers actes de la famille les caractères d'une démission de biens.

« La démission de biens , dit Lebrun (liv. I^{er}. ch. I^{er}.)
 » est un acte par lequel , par une anticipation de succession
 » on abandonne à *tous* ses héritiers présomptifs , la propriété ou l'usufruit de ses biens. »

« Je n'estime pas , continue cet auteur , qu'elle puisse
 » être faite en faveur de quelques-uns des héritiers naturels , à l'exclusion des autres , à moins que la coutume
 » n'en dispose autrement.... Celui qui se démet en faveur
 » d'un ou de deux , au préjudice des autres au même
 » degré , est réputé donner , et la démission sera sujette à
 » l'insinuation. »

Boulenois, question deuxième, est du même avis. « La » démission de biens, dit-il, doit être faite aux héritiers » présomptifs ; mais ce n'est pas assez, elle doit être faite » à tous ; car sans cela elle n'imité pas la loi en la pré- » venant, et ne sera pas une démission de biens. »

La dame Périssel n'a pas fait de démission par les actes de 1792 et de l'an 2, car ils se réfèrent tous deux au contrat de mariage de 1789, dans lequel elle instituait l'intimé *seul* héritier universel, consentant qu'il jouît de sa succession aussitôt le décès de son père, à la charge d'une pension.

Cet acte n'étoit pas une démission, d'après Lebrun ; il étoit une donation à rente viagère, ainsi que l'appelant l'a dénommée dans le procès devant les arbitres, la disant irrévocable pour cette cause ; et en effet, elle l'est même d'après l'article XVI de la loi du 17 nivôse, puisque les cohéritiers du degré égal sont intervenus pour y consentir, après que cette loi l'a permis.

Quant à l'objection, que le consentement de la dame Périssel n'étoit donné que pour un partage par égalité ; il est bien étonnant qu'elle soit présentée comme une vérité, lorsque l'acte de l'an 2 la dément formellement.

Il y a dans cet acte deux consentemens de la dame Périssel ; l'un, pour le partage, quand ses enfans paroisoient d'abord vouloir partager pour satisfaire à la loi du 17 nivôse ; le deuxième ensuite, pour maintenir toutes les clauses du contrat de mariage, et laisser ses biens à l'intimé *seul* qui les avoit déjà : c'est ce dernier consentement qui termine l'acte, et qui est exécuté ; le premier étoit donc un simple projet. Ainsi de bonne foi falloit-il en faire un

moyen ? Il en résulteroit même un moyen contraire ; car si la mère vouloit un partage par égalité , ce n'est donc pas elle qui gênoit l'appelant. Pourquoi donc ne profitoit-il pas de cette volonté , pour vouloir lui-même ce qu'il demande à présent ?

Mais que signifie encore cet acte de l'an 2, lorsque celui de 1792 existoit ; les vices du second n'annulleroient pas le premier , et il resteroit toujours entre les parties le traité de 1792, fait en grande connoissance de cause entre toutes les parties , par lequel l'intimé a accepté la ratification d'abandon de la part de sa mère, du consentement de ses cohéritiers, et s'est obligé directement de leur payer leurs légitimes conventionnelles, du consentement de la mère. Rien sans doute n'est plus irrévocable que cet acte.

Les autres objections proposées ne sont pas plus fondées que les précédentes.

La consultation du citoyen Périssel combat les motifs du jugement dont est appel , et pense qu'ils sont viciés en ce qu'ils sont appuyés d'abord sur l'indivisibilité des institutions , et sur ce qu'il avoit toujours exécuté les traités, joui et vendu.

La confusion d'idées imputée aux quatre premiers motifs de ce jugement, est un reproche d'autant plus injuste qu'ils sont très-clairs et méthodiques, et que les expressions substituées pour les épurer, n'en rendent rien moins que le sens ; ou plutôt elles ne sont que l'extrait du dernier motif, et nullement des trois autres. L'indivisibilité des institutions n'est point du tout ce qui a décidé les juges dont est appel ; mais bien l'indivisibilité des conventions libres faites entre les parties, l'exécution de ces conventions

pendant huit ans, et l'évidence que les choses ne peuvent être remises en leur premier état.

Alors le citoyen Périssel vouloit ne partager que la succession de la mère, quoique la consultation dise qu'il offroit les deux partages; et c'est cette erreur, peut-être, qui a fait trouver de la confusion où il n'y en avoit pas. Cependant le jugement même rendoit compte des efforts faits par l'appelant pour prouver qu'il pouvoit retenir l'une des deux institutions, en payant la moitié des légitimes.

Les auteurs de la consultation ont laissé entrevoir que ce système leur sembloit fondé en principe; mais à la vérité, en glissant légèrement sur cette erreur, et pour se servir de leurs propres expressions, marchant *sur des charbons ardents*. Car sérieusement les termes de paiement des légitimes étoient pour la commodité de l'héritier, et nullement pour la division des estocs. Le principe que *partes non divisæ censentur æquales* est pour tout autre chose que pour des dots ou légitimes faites *effuso sermone*, si ce n'est dans les pays de communauté; car il répugne à la raison, comme le dit le commentateur de notre coutume, qu'une femme qui a souvent beaucoup moins de fortune que son mari, contribue pour moitié aux légitimes. Aussi la jurisprudence veut-elle qu'en ce cas, la contribution des estocs soit fixée par une ventilation.

Aujourd'hui cette discussion devenoit oiseuse, puisque le citoyen Périssel veut bien offrir un partage général, qui n'est pas plus acceptable; mais en ce cas, il devenoit également oiseux de chercher à établir que la nullité

des actes attaqués devoit avoir lieu pour la succession future seulement. Les deux autorités citées, Brodeau et Lebrun, ne seroient d'ailleurs pas applicables à la cause, s'il étoit encore question de la division à laquelle le citoyen Périssel renonce.

Cet abandon que fait le citoyen Périssel de ses premiers moyens ne le rend pas pour cela plus favorable ; car il faut toujours qu'il fasse tomber les actes de 1792 et de l'an 2, et il faudroit encore qu'il remît les choses en leur premier état, ce qui est devenu impossible par son fait.

La validité de ces actes a été déjà établie en elle-même, et le citoyen Périssel n'a pas même la ressource de dire que son consentement ait été gêné, car toujours il a été le moteur des conventions qui ont eu lieu.

S'il n'existoit que son contrat de mariage, peut-être bien argumentant de la crainte révérentielle, pourroit-il dire que l'engagement qu'il a pris de payer les légitimes, étoit extorqué par ses père et mère, *ne pejus facerent*, comme il l'a fait valoir en première instance, et encore lui opposeroit-on l'édit *si quis omissa causa testamenti*, le sentiment de Lebrun, liv. III, chap. II, n°. 40, et celui de Domat, liv. III, tit. I^{er}. sect. V. n°. 17.

Mais c'est après la mort de son père, c'est après avoir d'abord abdiqué, qu'il est venu ratifier ses engagements en toute connoissance de cause, proposer lui-même cette ratification, et agir depuis en véritable propriétaire, par une jouissance exclusive de huit ans, et par un grand nombre de ventes ; enfin traiter une seconde fois.

Peut-il donc se dire gêné par le consentement de sa mère

mère ? Il y auroit à cela de la mauvaise foi , car elle n'est venue le donner que quand il l'a appelée pour cela , et parce qu'il avoit intérêt de l'avoir.

La crainte révérentielle n'est pas un moyen d'annulation adopté légèrement. Lapeyrère , lettre R , n^o. 41 , dit qu'on ne l'admet pas pour le fils majeur. Il excepte le cas où il auroit fait des protestations secrètes , pour constater qu'il n'a pas été libre , à supposer encore qu'il y eût de la lésion. Henrys et Bretonnier , question 175 du liv. IV , sont du même avis. Ricard désire aussi ces protestations.

Ici , où sont donc les protestations du citoyen Périssel , et où est la lésion ? Bien loin de protester , il a au contraire confirmé ses premières conventions par de nouvelles ; et la liberté qu'il avoit de faire en l'an 2 ce qu'il demande à présent , est la meilleure preuve qu'il n'a fait alors que sa volonté.

Qu'a donc de commun la position de l'appelant avec les principes rigoureux qui , dans le sens même adopté pour lui , annuleroient indistinctement toutes les conventions relatives à des successions futures. Voit-on ici ce que les auteurs appellent *corvina conventio* , cette soif de la succession d'un vivant que la loi appelle *acerbissimam spem* , ces dangers que comporte ce désir de succéder *tristissimi et periculosi eventûs* ? Tout est effacé par le consentement que donne la dame Périssel à chaque ratification ; et ainsi , comme ledit Despeisses , (des successions et testamens , tit. I^{er}. sect. III) : « On ne croit » pas que ce soit le désir de capter l'hérédité d'autrui , qui » ait fait faire de telles conventions ; et on présume , dans » ce cas , que celui de l'hérédité duquel il s'agit , a bien

» reconnu la prud'homie et fidélité de ceux auxquels
 » il permet de pactiser de son hérédité de son vivant. »

La position du citoyen Périssel , lors des actes qu'il attaque , n'a en effet rien qui tiennne de la contrainte , du dol , ni de l'erreur ; les jurisconsultes qui lui ont donné des moyens , reconnoissent (page 25) que ceux-là ne doivent pas décider la contestation. C'étoit cependant les moyens sur lesquels en première instance il fondeoit tout son espoir ; en les abandonnant , il se retranche sur ses hésitations et variations , et sur ce qu'il traitoit sur des objets qu'il ne pouvoit connoître.

Mais comment ses variations peuvent-elles être un moyen pour lui , lorsqu'elles prouvent au contraire qu'il a eu toute la liberté possible d'être ou de n'être pas héritier. Après son abdication , il a proposé de redevenir héritier : n'est - ce pas en connoissance de cause ? Après avoir joui deux ans de tout , il pouvoit partager par égalité , en vertu de la loi du 17 nivôse : ses frères en étoient d'accord. Point du tout : il reste héritier. Mais alors il n'y avoit plus de nécessité présumée ; et s'il a opté pour l'institution , à qui donc peut-il s'en prendre ?

A cette époque de l'an 2 , peut-il dire de bonne foi que sa mère n'eût pas été bien aise de jouir elle-même de ses biens fonds , au lieu d'avoir une pension de cent pistoles en assignats ?

Quand il dit qu'il ne connoissoit pas le testament de son père , c'est un jeu sans doute ; mais à quoi peut servir ce testament dans la cause. D'abord il n'augmente ni ne diminue les droits des parties. L'appelant s'y prévaut d'une supposition d'abdication , et cela est d'autant plus sans

objet, que le père ne le prévoyoit que pour sa succession, tandis que ce n'est précisément pas celle que le citoyen Périssel a voulu abdiquer.

Les biens, dit-il, étoient insuffisans pour acquitter les charges; mais, si cela étoit, pourquoi les reprenoit-il en 1792? Pourquoi les reprenoit-il en l'an 2? Comment se fait-il qu'il ne se soit avisé de cela qu'après huit ans de jouissance?

Plus on lit les traités faits à ces deux époques, plus on se pénètre que personne moins que l'appelant ne peut les attaquer, et qu'ils sont irréfragables pour lui. Mais suivons son système jusqu'au bout: supposons que le partage qu'il demande soit ordonné, soit pour une, soit pour deux successions; il est clair que ce partage est devenu impossible par son propre fait. Cette démonstration prouvera ce que les intimés ont dit d'abord, que les circonstances ont rendu le maintien des deux traités nécessaire.

La succession de Pierre Périssel étoit composée en immeubles; 1°. de deux maisons; 2°. de deux septerées de terre à Couriat; 3°. de onze œuvres de vigne à la Vaye; 4°. de sept septerées de terre à Mariolle; 5°. d'un jardin près Mozac.

La succession de Michelle Labry étoit composée, 1°. du domaine de la Barge; 2°. d'un pré-verger à Mozac; 3°. de dix-sept œuvres de vigne au même lieu.

Annet Périssel a vendu les trois premiers objets de la succession du père, moyennant 27,200 francs: il ne lui reste que sept septerées de terre, et un jardin.

Il a vendu le domaine de la mère, à Larue, ce qui

a donné lieu au procès dont il a été parlé ci-devant. Ce domaine, vendu 35,000 francs d'assignats, a été estimé 20,800 , sans les bestiaux. La succession du père y avoit une reprise, mais qui se réduisoit en argent.

Il a encore vendu le pré-verger de la même succession , pour 4,000 francs ; il ne lui reste que les dix-sept œuvres de vigne.

Maintenant, qu'il explique quels objets il présente à partager? il ne lui en reste que trois, qui sont les moindres.

Sans doute , il ne veut pas prétendre que la moitié des légitimes qu'il a payée, partie en assignats, vaille pour la moitié de la portion héréditaire ; car, dès qu'il offre le partage de tout , il est de droit que les immeubles seroient partagés par égalité, sauf le rapport, par chacun, de ce qu'il a touché, de même qu'il rapporteroit, de son côté, les 8,000 francs restant du prix de l'office de son père, le mobilier qu'il a usé, et les rentes dont il a reçu les remboursemens.

Il y a huit enfans, il ne lui reviendrait donc qu'un huitième, et en mettant, par aperçu, les immeubles à 80,000 francs, il ne lui en reviendrait que 10,000 francs.

Cependant il en a vendu pour plus de 52,000 francs. Sa demande a donc pour objet de donner à ses cohéritiers, non pas des immeubles à partager, mais des procès ; et, ce qui est inoui, sa demande tend à créer des procès contre lui-même, car tous les acquéreurs se pourvoiroient contre lui.

Les auteurs de sa consultation ont donc été induits en erreur, lorsqu'ils ont cru trouver, à ces ventes, le remède ordinaire de faire échoir les objets au lot du vendeur.

Mais s'il lui revient 10,000 francs, on ne peut lui en faire échoir 52. En sachant cela ils n'eussent pas dit : « que » les cohéritiers sont désintéressés par le rapport de » la valeur de l'objet , comme par le rapport de l'objet » même. » Car alors , ce prétendu principe eût été une très-grande erreur ; on ne peut mobiliser la portion d'un copartageant , et l'empêcher d'avoir sa portion de *tous* les immeubles.

A ces moyens devoit s'en ajouter un autre plus important encore ; c'est que , quand les légitimaires seroient suffisamment indemnisés par les procès que l'appelant leur céderoit contre ses acquéreurs , en échange de leur légitime , ces acquéreurs ne manqueroient pas d'opposer qu'ils ont traité avec le vrai propriétaire , et de prétendre qu'on ne peut les évincer.

En effet , Annet Périssel avoit qualité pour vendre ; il étoit héritier universel et jouissoit de tous les biens. Les légitimaires se sont contentés de leurs légitimes conventionnelles ; ainsi , d'après cette option , ils n'ont plus eu d'action pour troubler les acquéreurs des immeubles. Comment donc le citoyen Périssel peut-il leur rendre cette action , lui précisément qui a vendu , et qui est obligé de garantir. Cette proposition de sa part est même bizarre et choque le bon sens.

L'acquéreur du domaine de la Barge, Larue , a prouvé , même en plus forts termes , que sa vente devoit sortir effet ; car il l'a fait déclarer valable par jugement , contre Michelle Labry elle-même , et ce jugement a été exécuté.

La conséquence de ce jugement est frappante. Si les légitimaires étoient réduits à chercher leur légitime en

assignant les acquéreurs de leur frère , Larue leur opposeroit la chose jugée ; et comment pourroient-ils , eux héritiers de leur mère , faire tomber un jugement rendu contre elle.

Ces entraves évidentes suffiroient , seules , pour proscrire les propositions inacceptables du citoyen Périssel. Les choses ne sont plus entières , et c'est par son fait ; c'est lui-même qui , dans une manutention de huit ans , a tout dénaturé , tout bouleversé ; et il veut que les choses se remettent dans leur premier état , quand il l'a rendu impossible. Il reste quelques biens fonds qui suffiront , à peine , pour la portion de ceux qui ont donné les mains au partage des biens de la mère , ou même pour la légitime de ceux qui auroient droit de la demander en biens fonds , d'après la loi du 18 pluviôse.

Mais il est effrayant de calculer où mèneroit la nécessité de recomposer , en entier , les deux successions ; car les ventes , l'office , le mobilier , les rentes remboursées et l'abolition de la forclusion , rendroient un partage la chose du monde la plus inextricable et la plus ruineuse ; la famille l'avoit pensé ainsi , lors des traités , et que seroit-ce donc maintenant que rien n'est à sa place !

Ces moyens ne sont pas simplement de considération , car des cohéritiers doivent partager une succession et non pas le simulacre d'une succession ; ils doivent trouver des biens fonds en masse , et non des procès. Une cause de cette nature s'étoit présentée au tribunal civil de ce département , entre le sieur de Bassignac , donataire de son père , des biens présents et à venir , et ses sœurs , envers lesquelles il étoit grevé de légittimes conventionnelles. Il

avoit aussi joui de tout, du vivant de son père, et fait plusieurs ventes ; cependant, après sa mort, il disoit de même, que ce qu'il avoit fait, pendant la vie de son père, n'avoit pu l'obliger, et il vouloit abdiquer sa donation.

Mais, par jugement du 16 prairial an 5, il fut jugé que les choses n'étant plus entières, il devoit exécuter ses engagements. L'un des motifs de ce jugement mérite d'être transcrit, à cause de sa grande analogie à la contestation actuelle.

« Attendu qu'il a aliéné une partie des biens donnés,
 » que les acquéreurs ont traité de bonne foi, *et ne peu-*
 » *vent pas être valablement dépossédés* ; que respecti-
 » vement à eux, l'exercice de l'abdication est impraticable,
 » et que, par conséquent, cette même abdication, qui
 » ne peut pas avoir lieu à l'égard des acquéreurs, ne
 » peut pas être admise par rapport aux citoyennes de
 » Bassignac. »

Ce jugement a été confirmé sur appel. *a l'unanimité sur les conclusions du demandeur*

Ce n'est donc pas une chose aussi aisée que le dit la consultation du citoyen Périssel, de faire rapporter au partage tout ce qu'il a aliéné ; car les acquéreurs diroient qu'ils ont acquis valablement, et Larue surtout, opposeroit un jugement qui seroit une barrière insurmontable.

Ainsi les prétentions du citoyen Périssel sont contraires tout à la fois aux principes et aux circonstances. Il étoit tenu par son contrat de mariage de payer des légitimes que ses père et mère n'avoient pas aggravées par inofficiosité, puisqu'ils le faisoient héritier universel. Il a prouvé lui-même qu'il ne trouvoit pas cette charge excessive,

puisqu'il a ratifié son contrat de mariage par deux fois , qu'il a joui de tout pendant huit ans sans abdiquer , et qu'il a vendu les deux tiers des biens pour mieux montrer qu'il n'entendoit pas revenir sur le passé. Il étoit majeur et versé dans les affaires ; il a traité et vendu en connoissance de cause. Aujourd'hui les choses ne sont plus entières ; au lieu des formes ordinaires d'un partage , il n'y auroit qu'entraves , procès et difficultés. Il faut donc en revenir aux traités faits entre les parties , dont les conventions devroient être validées par nécessité et par prudence , quand il n'auroit pas été démontré qu'elles sont adoptées par les principes , et qu'elles ont été de la part du citoyen Périssel , le résultat de l'expérience et de la réflexion.

L. F. DELAPCHIER, *homme de loi.*

COLANGE, *avoué.*

A RIOM, de l'imprimerie de LANDRIOT, seul imprimeur du Tribunal d'appel. — An 10.